

RCS : BAR LE DUC

Code greffe : 5501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAR LE DUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00212

Numéro SIREN : 888 893 468

Nom ou dénomination : A.C FROID

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001386

A.C FROID
Société par Actions simplifiée Unipersonnelle
au capital de 2.000,00 Euros
Siège social :
9, Rue de la Victoire
55320 DIEUE-SUR-MEUSE
SIRET : 888 893 468 00015
R.C.S. : BAR-LE-DUC

Le 17 mai 2021 à 14 heures, Monsieur CALA Anthony, associé unique et Président de Société A.C FROID SASU, demeurant 18 Avenue des Eparges à VERDUN (55100),

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège Social et modification des Statuts ;
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

Première décision – Transfert de siège social et modification des Statuts

Monsieur CALA Anthony, associé unique, décide de transférer le siège social de 9, rue de la Victoire 55320 DIEUE-SUR-MEUSE à 18, Avenue des Eparges 55100 VERDUN à compter de ce jour.

L'Article 4 des Statuts est donc modifié comme suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VERDUN (55100) 18, Avenue des Eparges.

Les autres informations figurant dans l'Article demeurent inchangées.

Deuxième décision – Pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer les formalités légales afférentes aux décisions adoptées ci-dessus.

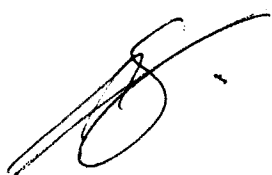
De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé le présent procès-verbal consigné dans le registre prévu par la loi.

Fait à Verdun

Le 17 mai 2021

A.C FROID
9, rue de la victoire
55320 DIEUE SUR MEUSE
SASU au capital de 2 000€
Siret : 888 893 468 00015
R.C.S BAR-LE-DUC

Monsieur CALA Anthony



A.C FROID SASU

En date du 31 août 2020

A.C FROID

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 2.000 euros

Siret : 888 893 468 00015

Siège Social : 18, Avenue des Eparges – 55100 VERDUN

Statuts certifiés conformes suite à AGE du 17 mai
2021.


A.C FROID SAS
18 avenue des Eparges
55100 VERDUN
SASU au capital de 2 000 €
Siret : 888 893 468 00015
R C S BAR-LE-DUC

Le soussigné :

Monsieur CALA Anthony, né à MULHOUSE (68100), le 17 avril 1992, de nationalité française, lié par un pacte civil de solidarité et domicilié à DIEUE-SUR-MEUSE (55320) – 9, rue de la Victoire,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle,

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

Dans le silence des statuts il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- La vente, l'installation, la maintenance, la révision, l'entretien et la réparation des appareils de production de froid industriel et commercial, de climatisation, génie climatique, énergie renouvelable,
- La vente, l'installation, la maintenance, la révision, l'entretien et la réparation de système de chauffage, pompe à chaleur,
- Tous travaux d'électricité, plomberie, installation sanitaire s'y rattachant.

Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : A.C FROID

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VERDUN (55100) 18, Avenue des Eparges. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, l'associé unique soussigné : Anthony CALA a fait l'apport suivant à la Société :

Une somme en numéraire de deux mille euros (2.000 €), correspondant à deux cents (200) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de deux mille euros (2.000 €) a été déposée le 29 août 2020 à ladite banque et au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 29 août 2020, par la Banque LCL CREDIT LYONNAIS, agence de BAR-LE-DUC.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de deux mille euros (2.000 €), réparti en cent (200) actions de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 200, libérées intégralement et appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.
La location des actions est interdite.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives de la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale (le Président personne morale est représenté par son représentant légal), associé unique ou non associé de la Société.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés, pour une durée déterminée ou non.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT-ASSOCIÉ UNIQUE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Quitus de la gestion du Président,
- Nomination, rémunération et révocation du Président,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation, fusion, scission de la Société,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Dissolution de la Société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 17 – COMPTE COURANT DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale.

Les conditions de rémunération et de retrait de ce compte courant, notamment, sont fixés par acte séparé.

Le compte courant ne peut jamais être débiteur.

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation en vigueur.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés, les attributions de l'associé unique lorsqu'elle est unipersonnelle étant dévolues à la collectivité des associés lorsqu'elle est pluripersonnelle et réciproquement.

La décision de transformation est prise par l'associé unique.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Un liquidateur est alors nommé par cette décision ; l'associé unique peut se nommer lui-même.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et les décharge de leurs mandats et constate la clôture de la liquidation.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés ; La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents Statuts, pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Anthony CALA
Demeurant 9, rue de la Victoire 55320 DIEUE-SUR-MEUSE
Né à MULHOUSE (68100) le 17 avril 1992
De nationalité française.

Monsieur Anthony CALA a, préalablement à la signature des Statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait quatre (4) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Dieue-sur-Meuse,
Le 31 août 2020.



Monsieur Anthony CALA
Président – associé unique

A.C FROID SAS 18 avenue des Eparges 55100 VERDUN SASU au capital de 2 000 € Siret : 888 893 468 00015 R.C.S BAR-LE-DUC
